



## STATUTS DE LA MAISON DE LA LOIRE D'INDRE ET LOIRE

### ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er Juillet 1901 modifiée, dénommée : La Maison de la Loire d'Indre et Loire.

### ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet :

1. de concourir de manière directe ou indirecte, à la réalisation d'études, de recherches et d'observations de nature scientifique, artistique ou culturelle relatives à la Loire, au Val de Loire et plus généralement au milieu ligérien dans tous ses aspects, notamment géographique, géologique, hydrographique et écologique, économique, culturel, ethnographique et du patrimoine naturel et architectural ;

2. de concourir à la divulgation et la vulgarisation des études et recherches et plus généralement des connaissances acquises dans ce domaine, tant auprès du grand public qu'auprès des personnes animées de préoccupations particulières ;

3. d'assurer, en même temps, auprès du grand public une information promotionnelle du Val de Loire, du site ligérien en général, des activités économiques, culturelles et de loisirs qui s'y attachent, ainsi que du patrimoine naturel et architectural qui lui est propre ;

4. et plus généralement de se livrer à tout acte ou opération permettant la réalisation de l'objet statutaire ci-dessus défini.

Elle ne poursuit aucun but lucratif. Toutefois, elle peut, accessoirement, entreprendre des opérations commerciales dans le but de faciliter la réalisation de son objet social et d'atteindre l'équilibre financier par elle-même.

### ARTICLE 3 - DUREE ET SIEGE SOCIAL

L'association est constituée pour une durée illimitée. Le siège social de l'association est fixé à MONTLOUIS SUR LOIRE à la Maison de la Loire, 60, quai Albert Baillet.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'assemblée générale.

### ARTICLE 4 - MEMBRES

4.1 - L'association se compose :

a) des membres fondateurs de l'association signataires des présents statuts ; de la commune de Montlouis et la LPO Touraine.

b) des membres, représentants de différentes associations dont l'admission aura été agréée par le Conseil d'Administration ou, sur délégation, par son bureau s'il est constitué.

c) des membres dont l'adhésion est volontaire.

4.2 - La qualité de membre se perd par :

a) la démission ;

b) le décès ou la dissolution ou la suppression pour les personnes morales privées ou publiques ;

c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour un motif sérieux et légitime tenant notamment à la reconnaissance des présents statuts et des décisions des organes statutaires. Avant toute radiation la personne publique ou privée intéressée doit avoir été invitée, par lettre recommandée avec avis de réception, à présenter ses observations sur les griefs exposés par cette lettre.

## **ARTICLE 5 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

5.1 - Le conseil d'administration est composé de manière tripartite :

a) Collège 1 :

de représentants de la commune de Montlouis s/Loire et du département d'Indre et Loire.

Les représentants de la commune au nombre de quatre sont désignés par le conseil municipal.

Les représentants du département sont au nombre de deux : d'une part le Président du Conseil Général d'Indre et Loire ou son représentant, d'autre part le Conseiller Général du Canton de Montlouis.

b) Collège 2 :

de six représentants des adhérents élus à titre individuel lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

c) Collège 3 :

de 6 représentants d'associations (dont la LPO Touraine), personnes qualifiées en raison de leurs compétences scientifiques, professionnelles ou de leurs activités et responsabilités collectives en relation avec l'objet de l'association. Ces personnes qualifiées au nombre de six sont élues par les membres de l'association lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle à l'exclusion du représentant de la LPO Touraine, membre fondateur.

5.2 - Le mandat des membres du Conseil d'Administration élus, est de trois ans.

Le renouvellement des membres s'effectue par tiers sortant annuellement. Toute personne membre du Conseil d'Administration peut voir son mandat renouvelé.

## **ARTICLE 6 - POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

6.1 - Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'association. Il arrête notamment et prépare le programme d'activités, le budget prévisionnel et le résultat financier de l'association à la fin de chaque exercice.

Le Conseil d'Administration peut déléguer l'exercice de certaines de ses attributions au Bureau s'il est constitué, ou au Président. Ses délibérations définissent l'étendue des délégations consenties. L'approbation du budget et des comptes ne peut faire l'objet d'une délégation.

6.2 - Le Conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les convocations devront, dans tous les cas, être adressées par écrit huit jours francs avant la date de réunion. Elles devront comporter l'indication de l'ordre du jour de la séance fixé par le Président.

La présence de la moitié des membres plus un est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès verbal des séances.

## **ARTICLE 7 - LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un bureau composé de 4 à 8 membres, dont un représentant de la municipalité :

-d'un président

-1 ou plusieurs vices-présidents

-d'un trésorier

-d'un secrétaire

Le Bureau est élu pour 3 ans.

## **ARTICLE 8 - PRESIDENCE**

8.1 - Le Président d'honneur

La présidence d'honneur de l'association est confiée au Maire de Montlouis s/Loire.

## 8.2 - Le Président

Le Président est élu pour une durée de trois ans par le Bureau.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil d'Administration et, le cas échéant, du bureau.

Il prépare et exécute le budget de l'association.

Il dirige l'association, prend toutes mesures nécessaires à son bon fonctionnement.

Il assure le respect des statuts de l'Association et des décisions prises par ses organes statutaires.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ; il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il signe et exécute les marchés et contrats dont la conclusion est décidée par le Conseil d'Administration, qui peut donner délégation au Président ou au Bureau pour décider de la conclusion de certaines catégories de marchés et contrats en fonction de leur montant ou de leur objet.

Il a qualité pour ouvrir tous les comptes en banque, chèques postaux.

Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense sur habilitation du Conseil d'Administration qui n'est pas requise au préalable lorsque la nature ou les délais de l'instance impose une action rapide.

## **ARTICLE 9 - VICE-PRESIDENT**

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et à défaut de délégation au vice-président le cas échéant, le vice-président est appelé en plein droit à exercer les attributions du Président.

## **ARTICLE 10 - COMMISSIONS**

Le Conseil d'Administration décide de la création d'une ou plusieurs commissions dont il préside par le règlement intérieur, les compétences, la composition et les règles de fonctionnement.

Chaque commission formée constitue un organe consultatif auprès du Président et du Conseil d'Administration. Elle doit être consultée sur les affaires, mises à l'ordre du jour du Conseil d'Administration, entrant dans son domaine de compétence.

Elle a la faculté de proposer au Président et au Conseil d'Administration tout projet. Elle peut demander que ses projets soient soumis à l'examen du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire chaque année dans le courant du dernier trimestre sur convocation du Président, adressée quinze jours francs au moins avant la date fixée. Cette convocation doit comporter l'ordre du jour. Au cours de cette réunion, le Président fait approuver par l'assemblée, le bilan d'activités, le résultat financier de l'année en cours.

L'assemblée délibère sur le futur programme d'actions de l'association. L'assemblée approuve le règlement intérieur le cas échéant.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

A son initiative ou sur la demande de deux tiers des membres de l'Association, le Président convoque les membres en assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur les questions visées par l'article 15.

## **ARTICLE 13 - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

13.1 - Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- 1) les subventions publiques
- 2) les contributions ou fonds de concours qui lui seraient apportés par les collectivités locales, établissements publics, ainsi que par toutes les personnes publiques ou privées intéressées. Ces fonds de concours pourront comprendre des ressources affectées
- 3) les subventions qu'elle pourrait solliciter aux lieux et places des collectivités locales, établissements publics intéressés en exécution de conventions passés avec ceux-ci
- 4) le produit des emprunts qu'elle pourrait contracter
- 5) le produit de la vente des biens, meubles et immeubles

- 6) les revenus nets de ses biens, meubles et immeubles
- 7) les dons manuels qui lui seraient faits
- 8) les rémunérations des services rendus par l'Association
- 9) les cotisations

13.2 - Les dépenses de l'Association comprennent les frais du personnel, de fonctionnement et d'équipement, la rémunération des études ou services, et d'une manière générale toutes celles nécessaires à l'activité de l'Association.

13.3 - Le Patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci.

La comptabilité sera tenue conformément au nouveau plan comptable général, adapté au régime et à la nature de ses activités.

Il devra tenir toutes les pièces et documents comptables permettant toute vérification de l'utilisation et de l'affectation des contributions, apports, subventions, fonds de concours apportés par les personnes publiques ou privées investies d'une mission de service public ou d'intérêt général.

Le règlement intérieur de l'Association précise, en tant que de besoin, son régime comptable et financier.

#### **ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur fixant les règles relatives aux modalités de fonctionnement et de gestion de l'Association qui n'auraient pas été prévues par les présents statuts.

#### **ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

15.1 - Les statuts ne peuvent être modifiés, sur proposition du Conseil d'Administration, que par l'Assemblée Générale siégeant en session extraordinaire et se composant de la moitié au moins de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de présents.

15.2 - La dissolution de l'Association ne peut être décidée que dans les conditions ci-dessus, fixées à l'article 15.1 pour les modifications des statuts.

Lorsque la dissolution est décidée, l'Assemblée générale désigne un liquidateur.

L'actif est dévolu à la commune de Montlouis.

A Montlouis sur Loire

Le 4/08/2006

Le Président de la Maison de la Loire d'Indre et Loire

Eric CARREAU

